



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

### Arrêté préfectoral imposant à la Société NORZINCO des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ANZIN

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1, L. 515-8 et L. 515-15,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment par le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques, et notamment son article 5-1,

**VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté du 4 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée,

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 autorisant la société NORZINCO à exploiter à Anzin une unité de production de zinc, d'oxyde de zinc et de cuivre,

**VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

**Considérant** que l'arrêté du 4 août 2005 susvisé a conduit à classer l'oxyde de zinc comme très毒ique pour les organismes aquatiques,

**Considérant l'abaissement des seuils prévus à la rubrique 1172 et la suppression de la rubrique 1176 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,**

**VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 octobre 2006,**

**SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,**

## **ARRÈTE**

### **ARTICLE 1er**

La société NORZINCO S.A., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue de l'Europe à Anzin (59410), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant remettra au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, pour le 2 juin 2007, une étude des dangers conforme aux dispositions prévues par les points (1) et (3) de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Cette étude s'appuie sur une description suffisante des installations et de leur environnement.

L'exploitant veille notamment à la bonne application de la démarche de maîtrise des risques définie à l'annexe V de l'arrêté précité.

Il remettra également, à l'échéance précitée :

- une analyse des risques conformes aux dispositions prévues par le point (2) de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité ;
- la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes, prévue au point (4) de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité ;
- la politique de prévention des accidents majeurs telle que prévue au point (5) de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité ;
- le système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité.

### **ARTICLE 3**

La probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels définis par l'exploitant dans l'étude des dangers visée à l'article 2 sont définies conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

### **ARTICLE 4**

L'exploitant veille notamment à produire, dans son étude des dangers, l'ensemble des éléments nécessaires à la définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas, prévus par la circulaire du 3 octobre 2005 susvisé.

L'exploitant mentionne également dans son étude les informations prévues par l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé.

## ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

## ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ANZIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 19 JAN. 2007

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

**G. GENNEQUIN**



Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT